

As of 2017-09-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ELECTRONIC COMMERCE AND
INFORMATION ACT
(C.C.S.M. c. E55)

Designated Public Bodies Regulation

Regulation 78/2014
Registered March 14, 2014

Teranet Manitoba designated as public body

1 Teranet Manitoba LP is designated as a public body for the purpose of applying Parts 1 and 2 of *The Electronic Commerce and Information Act* to the powers and functions it is required or authorized to exercise or carry out under a designated law in its capacity as a government service provider under a licence or contract with the government.

District registrars and Examiner of Surveys designated as public bodies

2 The district registrars and the Examiner of Surveys under *The Real Property Act* are designated as public bodies for the purpose of Parts 1 and 2 of *The Electronic Commerce and Information Act*.

LOI SUR LE COMMERCE ET L'INFORMATION
ÉLECTRONIQUES
(c. E55 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les organismes publics désignés

Règlement 78/2014
Date d'enregistrement : le 14 mars 2014

Teranet Manitoba désignée à titre d'organisme public

1 La société en commandite dénommée Teranet Manitoba est désignée à titre d'organisme public aux fins de l'application des parties 1 et 2 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* aux attributions qui lui sont conférées sous le régime de lois désignées en sa qualité de fournisseur de services gouvernementaux en vertu d'une licence que le gouvernement lui a délivrée ou d'un contrat conclu avec celui-ci.

Registraires de district et vérificateur des levés désignés à titre d'organismes publics

2 Les registraires de district et le vérificateur des levés visés par la *Loi sur les biens réels* sont désignés à titre d'organismes publics pour l'application des parties 1 et 2 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Property Registry Statutes Amendment Act*, S.M. 2013, c. 11, comes into force.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant diverses lois relatives à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments*, c. 11 des *L.M. 2013*.